

AVANT-PROPOS

La présente norme décrit le système qui doit servir à classifier les postes des employés recrutés sur place à l'étranger.

Le système de classification prévoit une méthode non quantitative qui permet de déterminer la valeur relative des postes. Les descriptions de postes-repères annexées servent de référence pour les évaluations des postes.

La norme est destinée à tous ceux à qui le Sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures a délégué le pouvoir de classifier les postes des employés recrutés sur place conformément à l'article 2.1 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel recruté sur place.

Il appartient au gestionnaire axial de déterminer et de définir les fonctions et les responsabilités d'un poste. Après l'élaboration d'une description de poste, il incombera à ceux à qui a été délégué le pouvoir de classifier les postes des employés recrutés sur place de s'assurer que les pouvoirs législatifs et délégués sont effectivement exercés.